

Date de dépôt: 14 mai 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 451, feuillet 544, de la commune de La Rippe, pour 900 000 F

Rapporteuse: M^{me} Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session d'avril 2002 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de sa séance du 8 mai 2002, sous la présidence de M^{me} Stéphanie Rueggsegger. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de la séance, la commission a entendu les représentants de la fondation, MM. Lévy, Marconi et de Rivoire. La présentation de cet objet donne les indications suivantes :

- Il s'agit d'une villa mitoyenne de 6 pièces située à La Rippe.
- En date du 10 janvier 2002, la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe est devenue propriétaire de cet immeuble, par compensation de

créances, dans le cadre d'une vente aux enchères. La fondation a acquis cet immeuble pour le prix de 800 000 F, essuyant une perte de 543 653 F.

– Cette perte à l'acquisition sera diminuée de 100 000 F par la vente soumise à votre approbation.

Un acheteur ferme s'est manifesté pour le prix de 900 000 F.

Cette vente a fait l'objet d'une discussion nourrie sur une question de principe.

Alors que la Fondation de valorisation a trouvé un acheteur ferme, qui achète la villa au prix fixé par la fondation, approuvé par la Commission de contrôle, un acquéreur potentiel demande au Conseil d'Etat et au Grand Conseil de refuser ce projet de loi, car il prétend offrir 100 000 F de plus pour emporter la vente.

D'aucuns pensent que la vente étant faite sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, elle n'est pas encore conclue, et qu'il faut toujours vendre au plus offrant, d'autant que cela diminue la charge de l'Etat.

La majorité pense qu'entrer en matière serait le début d'un processus qui décrédibiliserait la Fondation de valorisation, et qui transformerait les députés en courtiers immobiliers, qui feraient leurs enchères par le biais d'amendements. Amendements qu'ils seraient tenus de ne pas voter, puisqu'ils seraient ceux de leurs mandants...

La majorité rappelle que cette vente était publique et que par deux fois la Commission de contrôle a approuvé la stratégie et le prix proposé par la fondation. Lors des enchères, personne ne s'est présenté et la fondation a racheté à 800 000 F. Par la suite plusieurs annonces ont paru dans la presse. Des personnes se sont intéressées mais une seule a été jusqu'au bout de la démarche et a versé des arrhes. Il serait donc contraire aux règles de la bonne foi de refuser une vente qui correspond aux objectifs maximaux fixés par la fondation et par la Commission de contrôle, pour poursuivre un gain hypothétique. D'autant plus qu'il reste un millier de ventes à réaliser qui nécessitent des acheteurs fermes, et non des enchères toujours remises.

Après plusieurs circonvolutions, le projet de loi est finalement accepté à l'unanimité, même si 2 commissaires (1 AdG et 1 L) se sont abstenus à l'article premier.

Le Grand Conseil est appelé à donner son accord.

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la commission, unanime, vous prie d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (8716)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 451, feuillet 544, de la commune de La Rippe, pour 900 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix total de 900 000 F l'élément suivant :

Parcelle 451, feuillet 544, de la commune de La Rippe.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.